Patrick Bonnet
Commissaire Enquêteur
11, rue République
57380 Faulquemont

Département de la Moselle

***

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE

***

Conclusions personnelles du Commissaire Enquêteur

Sommaire

I - Rappel du déroulement de l'enquête, page 1 à 2 ;
II - Avis des PPA sauf Préfecture ; Réponse de la commune ; Avis du commissaire enquêteur, pages 2 à 4 ;
III- Avis et remarques des services préfectoraux ; Réponse de la commune ; Avis du commissaire enquêteur, pages 4 à 12 ;
IV- Annotations portées au registre d'enquête et courriers joints ; Réponse de la commune ; Avis du commissaire enquêteur, pages 12 à 35 ;
V – Commentaires avant conclusions, page 35 ;
VI - Mes conclusions, page 35.

I-Rappel du déroulement de l'enquête

Par arrêté municipal, la municipalité d'ILLANGE a décidé de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE ;
Pour la réalisation de cette enquête, le Tribunal Administratif de Strasbourg a nommé Patrick BONNET.
Ce projet a été soumis à l'enquête publique du 19 juin au 18 juillet 2017 inclus.
La publicité a été faite dans le Républicain Lorrain et La Semaine. L'affichage a été fait en mairie, au centre commercial, route de Metz et route de Thionville, sur les panneaux d'informations lumineux (route de Metz, route de Thionville et centre culturel), sur le site Internet de la ville, dans le dépliant communal ;
Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie d'ILLANGE durant toute la durée de l'enquête, soit 30 jours ;

Durant toute la durée de l'enquête publique, le registre dématérialisé sécurisé ainsi que tous les documents papiers cités au paragraphe 1 du rapport ont été mis à la disposition du public sur le site internet : https://www.registredemat.fr/revision-plu-illange57970-2017, du 19 juin à 0h00 au 18 juillet 2017 à 24h00 inclus.

II- Avis des PPA ; Réponse de la commune ; Avis du commissaire enquêteur :

Si plusieurs PPA (personnes publiques associées) ont donné un avis favorable sans apporter un commentaire, d'autres ont émis des réserves ou des suggestions. Ainsi une réponse a été apportée dans un mémoire en date du 6 juin 2017 par la commune à :

-Orange ;
-Office National des Forêts ;
-Chambre d'Agriculture de Moselle ;
-Conseil Départemental ;
-CCI de Moselle ;
-SMITU Thionville-Fensch.
-Les services préfectoraux.

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE :

Ce mémoire a été intégré au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public. Ce mémoire a été également mis sur le site https://www.registredemat.fr/revision-plu-illange57970-2017 durant toute la durée de l'enquête.

Concernant le Conseil Départemental : Afin de prendre en compte l'avis des services du Conseil Départemental, les différentes pièces du PLU pourront être complétées de la manière suivante :
Trafic supporté par les RD ; Projets routiers à l'étude dans le cadre du Schéma Directeur Routier ; Les assistants maternels exerçant dans la commune ; La labellisation "3 fleurs" de la commune ; La véloroute Charles le Téméraire ; La vocation précise de la zone 1AUZ.
Les informations fournies dans le cadre de la concertation par l'exploitant agricole concernant son projet de sortie d'exploitation seront versées au rapport de présentation.
La mise à jour du fond cadastral sera prise en compte pour l'approbation du PLU.
Les évolutions proposées du règlement de la zone 1AUZ et des OAP correspondantes seront prises en compte. Enfin, l'interdiction des accès individuels sur la RD1 et la RD654 sera transcrite dans le règlement des différentes zones. Les annexes sanitaires seront mises à jour avec les informations fournies.

Concernant l'Office National des Forêts : La commune prend note de la demande d'un recul plus important par rapport aux lisières forestières, mais souhaite maintenir le recul prescrit de 10 mètres afin de permettre notamment l'implantation d'abris de jardins à l'arrière des constructions implantées le long du massif forestier au Nord du village.

Concernant Orange : Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées par les services de l'Etat sont inscrites dans la liste et sur le plan annexés au PLU.

Concernant SMITU Thionville-Fensch : Les prescriptions particulières pour assurer le stationnement des vélos n'ont pas été transcrites dans les zones AUX et AUP dans la mesure où les dispositions particulières édictées par le code de la construction et de l'habitation s'appliquent et suffisent à satisfaire les besoins en stationnement des vélos. Il en est de même pour les véhicules électriques. Le PLU a par ailleurs pris en compte, dans la localisation des secteurs de développement, la proximité avec le réseau de transport en commun. En revanche l'évolution du projet de TCSP qui ne desservira plus la commune sera prise en compte dans le rapport de présentation.

Concernant CCI de Moselle : Le PLU d'Illange a été élaboré dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur avant le 1er janvier 2016 et ne peut donc pas prendre en compte les nouvelles destinations et sous-destinations définies par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Concernant la Chambre d'Agriculture de Moselle : La commune d'Illange a transcrit dans son PLU deux grands projets économiques d'échelle départementale voire régionale. Par ailleurs, la commune ne souhaite pas remettre en cause la pérennité du GAEC du Cerisier et c'est pourquoi les terrains sur lesquels il est aujourd'hui implantés sont classés en zone 2AU et ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Ce classement restera en vigueur aussi longtemps que les terrains concernés ne seront pas libérés par l'exploitation. La localisation stratégique des terrains au centre de la commune milite cependant pour le maintien d'un classement en zone 2AU. Par ailleurs, afin de répondre aux orientations du SCoT (voir prise en compte de l'avis de l'Etat), la commune ne souhaite pas revenir sur le classement des terrains compris entre la RD1 et l'A31. La zone UE au Nord de ce secteur est d'ores et déjà largement occupée par des équipements sportifs existants. Conformément à la demande du Conseil Départemental, les informations relatives au projet de sortie d'exploitation seront actualisées dans le cadre du dossier d'approbation du PLU. Enfin, les évolutions proposées concernant le classement des terrains entre la Mégazone et l'A31 et le règlement seront étudiées par la commune.

Concernant les services préfectoraux : ce point est développé au paragraphe suivant.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur

Un mémoire, daté du 6 juin 2017, intitulé « Prise en compte des avis des PPA », est rédigé par la commune. Ce mémoire, intégré au dossier d'enquête publique, a eu pour but de porter à la connaissance du public la prise en compte de ces avis lors de l'approbation du PLU.
Les réponses apportées par la commune d'ILLANGE aux remarques, recommandations et suggestions des Personnes Publiques Associées n'ont fait l'objet d'aucune remarque du public. Pour ma part, les réponses sont suffisamment motivées, claires et commentées. Elles n'apportent aucun commentaire de ma part.
La réponse apportée par la commune aux services de la préfecture a fait l'objet d'un commentaire supplémentaire de ces services. Je le développe au point suivant.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** aux réponses apportée à Orange ; à l'Office National des Forêts ; la Chambre d'Agriculture de Moselle ; au Conseil Départemental ; à la CCI de Moselle ; au SMITU Thionville-Fensch.

III- Avis et remarques des services préfectoraux ; Réponse de la commune ; Avis du commissaire enquêteur :

1) Courrier du Préfet de la Moselle, Direction Départementale du Territoire (Service Aménagement et Biodiversité Eau Unité Planification, Aménagement et Urbanisme), en date du 12 avril 2017 : « *nombreuses remarques aboutissant à un* ***avis défavorable*** *sur ce projet de révision de PLU* ». Ce courrier de plusieurs pages est joint à mes conclusions.

2) Courrier du Préfet de la Moselle, Direction Départementale du Territoire (Service Aménagement et Biodiversité Eau Unité Planification, Aménagement et Urbanisme), en date du 12 avril 2017 : ***« avis favorable avec réserves expresses »***. Ce courrier de plusieurs pages est joint à mes conclusions.

3) Courrier du Préfet de la Moselle, Direction Départementale du Territoire (Service Aménagement et Biodiversité Eau Unité Planification, Aménagement et Urbanisme), en date du 18 mai 2017 : « *Rappel de l'existence de manquements, le projet de la commune d'ILLANGE* ***ne peut être soumis à enquête publique en l'état,*** *au motif que le public ne saurait trouver, notamment dans le rapport de présentation, les justifications du projet de révision du PLU et la démonstration de sa compatibilité avec les documents supérieurs (Scot, SDAGE") »*. En conclusion, ce service demande *la préparation d'un mémoire en réponse qui sera joint à leur avis et devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.* Ce courrier est joint à mes conclusions.

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE

Réponse de la commune aux courriers du Préfet de la Moselle, Direction Départementale du Territoire (Service Aménagement et Biodiversité Eau Unité Planification, Aménagement et Urbanisme) :
Afin de prendre en compte l'avis des services de l'Etat, les différentes pièces du PLU pourront être complétées de la manière suivante :
Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT : Bien que le PLU ne soit pas soumis à évaluation environnementale et que le code de l'urbanisme ne prévoit pas explicitement que le rapport de présentation contienne un chapitre relatif à l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, le rapport de présentation pourra être complété avec un chapitre relatif à la compatibilité du PLU avec le SCoT. Ce chapitre pourra être formalisé sous la forme du tableau suivant :

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par le PLU
PARTIE 1	
1.1. Structurer une armature urbaine équilibrée • Renforcer les centralités principales et relais pour renforcer les fonctions supérieures irriguant l'ensemble du territoire • Renforcer et organiser les centralités secondaires et de proximité, supports de développement et de diversification des services notamment dans l'espace rural • Renforcer les coopérations internes et externes au travers de grands pôles organisés autour des centralités	La commune d'Illange constitue avec la commune voisine de Bertrange une centralité relais A ce titre, le PLU d'Illange inscrit les grands projets économiques qui concernent le territoire communal : la Mégazone (ex TerraLorraine ou ITEC) et l'Europort. Par ailleurs la commune se donne, à travers le PLU, les moyens d'un développement résidentiel sur une superficie totale de près de 8 ha soit une capacité d'accueil d'environ 200 logements. Cependant, excepté deux petites poches résiduelles dans l'enveloppe urbaine (représentant une capacité d'une cinquantaine de logements), les seuls secteurs susceptibles d'accueillir ce développement résidentiels sont aujourd'hui contraints par – d'une part les reculs d'inconstructibilité et les problématiques de sécurité liées à la RD1 (le développement urbain à l'Est de la voie ne pourra se faire qu'après déclassement et requalification de la RD1) ; – d'autre part la présence d'une exploitation agricole d'élevage. La commune d'Illange a, suite à la concertation avec cet exploitant, préservé la possibilité d'une sortie d'exploitation sur le coteau en renonçant à y prévoir un secteur de développement de l'habitat. Ces secteurs de développement sont en conséquence inscrits en zone 2AU et feront, en fonction de l'évolution des contraintes, d'une procédure de modification ou de révision du PLU. En attendant la levée de ces contraintes, la commune voisine de Bertrange est en mesure d'offrir des capacités d'accueil de logements suffisantes. La zone d'équipements prévue au Nord de la commune, à l'Est de la RD1, doit permettre de répondre aux besoins en équipements sportifs et de loisirs des habitants de la commune mais également aux salariés de la Mégazone qui est accessible directement par une voie piétonne au-dessus de l'autoroute.

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par le PLU
1.2. Rénover en profondeur l'accessibilité locale et globale du territoire en développant des alternatives à l'automobile • Modifier l'organisation et la gestion des grands flux sur le territoire • Accroître et diversifier l'offre en mobilités durables. Développer l'intermodalité • Promouvoir un développement urbain favorisant l'accès aux mobilités	L'amélioration des mobilités douces par la préservation des venelles et le développement des cheminements piétonniers ainsi que l'organisation viaire proposée dans les extensions urbaines envisagées permettent d'améliorer et de pacifier la circulation à l'intérieur de la commune. Par ailleurs, les développements urbains envisagés s'inscrivent à proximité des points d'accès aux transports en commun favorisant le développement de leur usage. Les développements urbains à l'Est de la RD1 sont reportés dans le temps et conditionnés au déclassement de la RD1 afin de faciliter les liaisons avec le centre du village et les équipements publics. L'aménagement de la ZAC Europort sur les bans communaux d'Illange et d'Uckange vise à renforcer le transport de marchandises par la voie d'eau et développer la multimodalité, la zone étant également desservie par la route et le réseau ferré. Le développement des zones d'activités le long de l'A31 font l'objet de règles spécifiques afin d'assurer un traitement paysager des abords de la voie et de limiter l'impact des activités.
1.3. Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités	Le SCoT fixe un objectif de croissance démographique compris entre 0,6 et 0,7% par an qui se traduit par une besoins de plus de 22500 nouveaux logements en15 ans dans l'ensemble du territoire. Illange constitue une centralité relais partagé avec la commune voisine de Bertrange. Le développement de l'habitat est possible sur le territoire d'Illange à moyen voire long terme après la levée de certaines contraintes. Dans cette perspective, un développement plus important peut être envisagé sur le ban communal de Bertrange dont le PLU prévoit l'inscription d'une quinzaine de hectares. Le déploiement de la fibre optique est programmé en direction des projets économiques structurants et dans le cadre d'un programme départemental, en lien avec la Région, vers l'ensemble des logements.
PARTIE 2	
2.1 Préserver un maillage écologique fonctionnel et vecteur d'un renouvellement durable des ressources environnementales • Reconnaître la valeur patrimoniale des pôles de biodiversité pour les préserver et les mettre en valeur • Protéger un maillage de continuités écologiques contribuant au bon état des milieux et du cycle de l'eau • Améliorer la qualité de fonctionnement de la trame bleue pour ses apports écologiques, au cadre de vie et à la gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines	Les massifs forestiers du ban communal sont inscrits en zone naturelle inconstructible et un recul de construction de 10 mètres est imposé en lisière du massif qui borde la commune au Nord. Aucun développement urbain n'est envisagé entre les deux massifs qui participent au réseau de continuité forestière sur le territoire du SCoT. Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire, nécessitant des mesures de protection particulières. La coupure d'urbanisation inscrite au SCoT entre Illange et Thionville est prise en compte dans le projet d'aménagement de la ZAC Europort par la préservation d'espaces naturels important et traduite dans les OAP relatives à la ZAC Europort qui ménagent des trames vertes à travers la zone et prévoient des zones naturelles tel que le secteur du marais d'Illange (ancienne ZNIEFF).

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par le PLU
2.2. Rationnaliser la gestion des ressources et renforcer la maîtrise des pollutions et nuisances • Rationnaliser la gestion de l'eau potable et privilégier l'utilisation de cette ressource aux usages nobles • Améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales • Poursuivre et renforcer une politique des déchets alliant valorisation et prévention • Favoriser un développement promouvant des espaces de vie paisibles et sains	Le territoire d'Illange n'est concerné par aucun captage d'eau potable, ni périmètre de protection s'y rattachant. La commune est soumise au PPRi de la Moselle. Le périmètre de la zone inondable de ce document est matérialisé sur le plan de zonage et le PPRi est annexé au PLU. Dans le cadre de la ZAC Europort des dispositions spécifiques ont été édictées afin d'assurer la constructibilité des zones à proximité de la Moselle et favoriser l'usage de la voie d'eau. Ainsi un niveau minimal est imposé pour le plancher bas des constructions et des compensations sont prévues pour rétablir le volume d'expansion des crues de la Moselle. Ces dispositions sont précisées dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau du projet. Dans le PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones constructibles ou à aménager à l'exception de la Mégazone. En cas d'impossibilité technique, une admission dans le réseau d'eaux usées peut être autorisée moyennant une limitation de débit. La ZAC Mégazone a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de son aménagement (A.P n° 2000 – DDAF/3-090 joint en annexe). L'arrêté fixe les mesures de gestion des eaux pluviales suivantes : un dispositif de stockage dans la zone de 42000 m³, une limitation du débit de fuite à 200 L/s et la mise en place de débourbeurs-déshuileurs. Ces installations sont d'ores et déjà en place et le règlement impose l'obligation de rejeter les eaux pluviales issues des différentes parcelles de la zone vers ces équipements à travers le réseau d'eaux pluviales de la zone ; Le développement urbain à vocation d'habitat à l'Est de la RD1 est conditionné à son déclassement consécutif à une réorientation du trafic supporté vers de nouvelles infrastructures et ce notamment afin d'éviter des nuisances sonores trop importantes aux riverains.
2.3. Structurer le potentiel pour une transition énergétique vecteur d'optimisation des ressources, de qualité de vie et d'activités économiques innovantes • Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable • Economiser et optimiser l'usage de l'énergie dans l'aménagement	Le règlement par ses dispositions ne s'oppose pas à l'implantation d'équipements d'exploitation des énergies renouvelables, solaire en particulier sur les toitures des constructions. L'organisation urbaine du développement de la commune proposée (mitoyenneté des constructions, orientations, densité, …) vise à limiter les déperditions énergétiques et optimiser les apports solaires passifs.
2.4. Réduire ou ne pas augmenter les vulnérabilités pour les personnes et les activités économiques	La zone inondable de la Moselle est reportée par une trame spécifique sur le plan de zonage et le règlement impose des restrictions ou des conditions de constructibilité en fonction des secteurs.

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par le PLU
PARTIE 3	
3.1. Prendre appui sur les filières existantes et grands projets pour affirmer un développement économique ambitieux et innovant • Développer le pôle "MATERALIA" et étendre son rayonnement • Développer les nouvelles technologies et les fonctions de recherche et développement – vers l'émergence d'une filière "maîtrise énergétique" • Soutenir l'industrie et développer des activités logistiques de post-production notamment liées à TerraLorraine et Europort • Développer les contions tertiaires pour les nouvelles technologies et accroître les services liés à l'industrie, TerraLorraine et Europort • Préserver les activités agricoles, forestières et viticoles et faciliter la structuration de leur filière	Le PLU d'Illange a été révisé afin de prendre en compte les deux projets structurants qui concernent le territoire : la Mégazone (ex TerraLorraine) et Europort. Ces deux projets font l'objet de zonages spécifiques. Le règlement et les OAP traduisent les projets d'aménagement définis dans le cadre des dossiers de création de ZAC sur ces deux sites. Un développement de la zone d'activités Beauvallon est par ailleurs également envisagé afin d'accueillir des activités artisanales et tertiaires qui s'inscriraient en complémentarité des activités structurantes qui ont vocation à s'implanter dans les deux ZAC. Enfin, la préservation de la seule exploitation de la commune est un objectif important pour les élus qui ont pour lui permettre une sortie d'exploitation, renoncé à un développement urbain sur le coteau. Par ailleurs, bien qu'ayant classé en zone 2AU l'unité foncière sur laquelle l'exploitation est actuellement implantée, la commune n'y envisage un développement urbain qu'en accord avec l'exploitant. Le classement en zone 2AU a vocation à assurer à la commune une possibilité de préemption en cas de cessation de l'exploitation.
3.2. Diversifier les activités de services et artisanales et renforcer leur accessibilité pour une nouvelle proximité habitat/emploi, des centralités urbaines dynamiques et des potentiels spécifiques au Thionvillois renforcés • Favoriser les activités tertiaires de centre • Développer un tourisme qui structure sa filière économique et qui promeut l'image d'un territoire attractif pour les habitants et les entreprises • Anticiper les besoins pour l'artisanat et son évolution vers des filières innovante ou très spécialisées	Le règlement permet la mixité fonctionnelle au sein des tissus bâtis. Les dispositions du règlement visent à préserver les qualités urbaines du bâti lorrain traditionnel du centre ancien qui contribue à l'attractivité touristique du territoire. Enfin, le PLU prévoit la possibilité de développer la zone d'activités Beauvallon pour y accueillir des activités artisanales et tertiaires en lien avec les grands projets économiques développés sur le territoire
3.3. Document d'Aménagement Commercial	La commune d'Illange n'est concernée par aucune ZACOM
3.4. Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activités et commerciaux dans une logique d'intégration éco-paysagère, de gestion différenciée des flux et d'utilisation économe de l'espace • Garantir un aménagement de qualité et approprié aux besoins différents des entreprises • Réduire les besoins d'utiliser l'espace au bénéfice d'une meilleure fonctionnalité et accessibilités des parcs d'activités et commerciaux	La Mégazone a fait l'objet d'étude d'aménagement dans le cadre de la création de la ZAC et les objectifs qualitatifs sont repris dans le règlement et les OAP s'y rapportant. Elle bénéficie d'un accès direct sur le contournement de Yutz qui est raccordé à l'A31. Par ailleurs, un accès par les modes doux (cyclable ou piétonnier) reste possible via la passerelle qui enjambe l'A31 à partir d'Illange, facilitant un accès alternatif à la voiture, pour les salariés de la zone. La zone Europort est prévue pour assurer une multimodalité au transport de marchandises. Le projet d'aménagement développé dans le cadre du dossier de création de ZAC préserve d'importantes zones naturelles afin de concilier préservation de l'environnement et développement économique. Le développement de la zone d'activités Beauvallon a fait l'objet d'une réflexion particulière, celle-ci étant soumise à une dérogation au recul de construction par rapport à l'A31, afin d'en assurer une bonne intégration paysagère et architecturale.

Orientations contenues dans le DOO du SCOT	Prise en compte par le PLU
3.5 Promouvoir un habitat de qualité • Assurer une gestion économe de l'espace et renforcer la qualité urbaine • Définir une politique cohérente en matière de logement	Les extensions urbaines s'inscrivent dans la continuité directe de l'urbanisation existante en termes d'organisation et de fonctionnement. Les typologies bâties envisagées doivent permettre d'envisager une mixité sociale des occupants mais aussi répondre à l'objectif de réduction de la consommation de l'espace avec des formes plus compactes. Le PLU vise également à favoriser le renouvellement urbain et la densification urbaine tout en préservant les caractéristiques du bâti.

Compatibilité avec le SDAGE : Conformément à l'article L131-7, la commune d'Illange étant couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, la compatibilité avec le SDAGE est assurée à travers celle avec le SCoT et notamment les orientations du chapitre 2.2 du SCoT.

Compatibilité avec le PDU de l'Agglomération Thionville Fensch : Les modes doux sont pris en compte par le PLU et des prescriptions particulières sont prévues pour assurer le stationnement des vélos. Ces dispositions n'ont pas été transcrites dans les zones AUX et AUP dans la mesure où les dispositions particulières édictées par le code de la construction et de l'habitation s'appliquent et suffisent à satisfaire les besoins en stationnement des vélos. Il en est de même pour les véhicules électriques.
Le PLU a pris en compte dans la localisation des secteurs de développement la proximité avec le réseau de transport en commun. En revanche l'évolution du projet de TCSP qui ne desservira plus la commune sera prise en compte dans le rapport de présentation.

Compatibilité avec le PLH de la CA Portes de France Thionville : Le PLH de la CA Portes de France Thionville a été approuvé en 2009 et est aujourd'hui échu. Au moment de l'arrêt du PLU, un nouveau plan était en cours d'établissement. Il a été validé par la CA Portes de France Thionville en conseil communautaire du 2 mars 2017. La compatibilité avec le nouveau PLH pourra être détaillée dans le dossier d'approbation.

Cours d'eau : Aucun recul par rapport aux cours d'eau n'est prescrit dans les zones autres que la zone A parce qu'excepté les zones UP et AUP, soit les zones ne sont concernées par le passage d'aucun cours d'eau, soit ne sont pas constructibles (zone N). Les zones UP et AUP ont vocation à accueillir des activités portuaires qui par essence ont vocation à s'implanter aux abords de la voie d'eau et aucun recul particulier n'est donc imposé. Une servitude de passage s'impose néanmoins en application de l'article L215-18 du code de l'environnement. Ces précisions pourront être intégrées au rapport de présentation.

Informations diverses : Le rapport de présentation pourra être complété avec les diverses informations apportées dans l'avis : PAC relatif à la société UCA ; Zone industrielle et portuaire ; Schéma départemental des Gens du Voyage ; Evolutions législatives relatives à l'évaluation environnementale ; Prise en compte de l'AOP "Mirabelle de Lorraine". Les informations relatives à la société UCA seront ajoutées au rapport de présentation.

Trame verte et bleue : Le rapport de présentation pourra être complété avec une cartographie de la trame verte et bleue de la commune et une description des éléments qui constituent cette trame.

Compléments apportés au PADD : Le PADD sera complété dans le volet relatif à la mobilité et aux communications avec une orientation relative au développement des communications numériques traduisant le déploiement à l'échelle régionale et en partenariat avec les départements et les intercommunalités de la fibre optique en direction des zones d'activités, des équipements et de l'ensemble des foyers.

Risque d'inondation : La commune d'Illange est couverte par un PPRi **opposable** et annexé au PLU. Les zones concernées par ce document sont identifiées par une trame sur le plan de zonage. Les zones inondables issues de l'étude SOGREAH n'ayant pas de valeur réglementaire opposable, elle pourra être annexée au rapport de présentation mais ne sera pas transcrite sur le plan de zonage pour éviter une procédure de modification voire de révision du PLU en cas d'évolution des zones concernées dans le cadre de la révision du PPRi. En introduction du règlement des zones concernées, un rappel pourra être fait quant à l'application de ce document. La cote de 156,70 m NGF que le premier niveau de

plancher aménageable doit respecter dans les zones UP et AUP est issue des prescriptions imposées dans le cadre du dossier loi sur l'eau relatif à la zone Europort.

Activités portuaires : Une évolution du règlement est envisageable pour prendre en compte la demande de VNF d'autoriser en zone UP, AUP et N, les constructions et aménagements liés au développement d'activités industrialo-portuaires et au transport fluvial.

Règlement de la zone N : Aucune construction d'habitation n'existant en zone N, il n'y a pas lieu de modifier le règlement pour permettre d'extension ou d'annexes. La commune n'a pas d'information quant à des projets de développement d'Arcelor Mittal sur son ban. Les limites entre les zones UP, AUP et N traduisent le projet d'aménagement envisagé dans le cadre de la ZAC Europort.

Annexes du PLU :
Les informations relatives aux aléas retrait gonflement d'argiles sont précisées dans le rapport de présentation mais ne sont pas prévues par les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (version antérieure au 1er janvier 2016) comme pouvant être annexées au PLU. La carte et le guide sont consultables en mairie. La liste et le plan des servitudes seront mis à jour conformément aux évolutions signalées.

Suite aux contacts entre la commune, son bureau d'études et les services de la DDT et à la demande de cette dernière (mail de Daniel ZELER du 26/07/2017), le périmètre du PPRi (plan de prévention du risque inondation) en vigueur est maintenu sur le plan de zonage, le PPRi est annexé au PLU et le plan des nouvelles modélisations est reporté sur un plan de zonage annexé au rapport de présentation.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur

A ma demande, les services préfectoraux ont examiné le contenu du mémoire en réponse produit par la commune. Il en ressort ce qu'il suit : ***« Les remarques faites par nos services dans le cadre de l'avis du Préfet ont bien été prises en compte à l'exception de celles portant sur A, B et C (voir ci-après) ».*** Je demande à la commune de répondre sur ces 3 nouvelles remarques :

A) la prise en compte du risque inondation et la nécessité de reporter les zones inondables issues de l'AZI (étude SOGREAH) :
Réponse de la commune d'ILLANGE : Suite aux contacts entre la commune, son bureau d'études et les services de la DDT et à la demande de cette dernière (mail de Daniel ZELER du 26/07/2017), le périmètre du PPRi en vigueur est maintenu sur le plan de zonage, le PPRi est annexé au PLU et le plan des nouvelles modélisations est reporté sur un plan de zonage annexé au rapport de présentation.

B) La compatibilité avec le SDAGE (T5A-05-D1) et au-delà du rôle intégrateur joué par le SCoT, la nécessaire obligation de traduction de cette compatibilité dans les règles du PLU et en particulier celle liée à la gestion des eaux pluviales à la parcelle (article 4-1AUZ du règlement) :

Réponse de la commune d'ILLANGE : L'orientation du SDAGE T5A-05-D1 : *"Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. Dans ces bassins versants, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales devront être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés, et à cette fin, pourront prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions. Cela pourra se traduire par des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau. Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique."* impose une limitation des débits de rejet des eaux pluviales issues des zones ouvertes à l'urbanisation mais n'oblige pas à une rétention à la parcelle. La ZAC Mégazone a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de son aménagement (A.P n° 2000 – DDAF/3-090 joint en annexe). L'arrêté fixe les mesures de gestion des eaux pluviales suivantes : un dispositif de stockage dans la zone de 42000 m³, une limitation du débit de fuite à 200 L/s et la mise en place de débourbeurs-déshuileurs. Ces installations sont d'ores et déjà en place et le règlement impose l'obligation de rejeter les eaux pluviales issues des différentes parcelles de la zone vers ces équipements à travers le réseau d'eaux pluviales de la zone.

C) L'aléa retrait gonflement des argiles et la nécessaire annexion du guide de recommandations afin d'assurer la meilleure information sur le sujet auprès des usagers :

Réponse de la commune d'ILLANGE : Le guide de recommandations sur la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement d'argiles ne figurant pas à la liste des annexes au PLU prévues prévues par les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (version antérieure au 1er janvier 2016), celui-ci sera annexé au rapport de présentation.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence des avis successifs et contradictoires des services préfectoraux, j'ai adressé le 24 mai 2017 un courrier à la commune d'Illange dans lequel je pointais ces remarques contraires et divergentes de la Préfecture *« Avis défavorable ; Avis favorable avec réserves expresses ; Ne peut être soumis à enquête publique en l'état »*. Cela a été ma motivation pour demander à ce que l'enquête se déroule sur un mois et non sur 15 jours. La commune a accepté ma proposition. De plus, les réponses apportées aux services de la préfecture me semblent claires et suffisamment commentées. Avec son second mémoire, aucune question n'est restée sans réponse.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur cette partie de l'enquête.

IV- Annotations portées au registre d'enquête et courriers joints. Réponse de la commune ; Avis du commissaire enquêteur :

Au cours de la 1ère permanence, 19 juin 2017, 2 personnes se sont présentées pour obtenir des renseignements. Elles n'ont pas souhaité inscrire leur demande sur le registre d'enquête.

--0--

Lors de la seconde permanence, 1er juillet, plusieurs personnes se sont présentées :

Messieurs Alain SCHWARTZ et Roland SCHWARTZ, 23, route de Metz à ILLANGE**,** ont porté l'annotation ci-dessous sur le registre :

- *« Dans le dossier d'enquête publique, je me suis rendu compte de l'éventualité de déclasser la route Départementale 1, qui traverse la commune, pour une route communale. Faut-il en déduire que les zones de l'autre côté de la route, classées actuellement 2AU, deviendraient une extension du village sous forme d'habitation ?*
- *Dans l'affirmative, quel type d'habitation prendrait-elle : maison individuelle ou collectif social, HLM, lotissement ?*
- *Il est indiqué dans le règlement une distance de 15 mètres entre la construction et la route (25mètres actuellement). Pourrait-on nous préciser concernant ce recul si la distance se mesure entre l'axe central de la route ou du bord de la route ?*
- *Nous sommes propriétaires des parcelles N° 704, 712, 716, 713, 707, 705, 708, 700, 717, 716. Dans le cadre d'un projet futur, est-il possible de construire sur les parcelles 707 et 713 ?*
- *Dans l'affirmative, quel type d'habitat, sachant qu'il y a aussi une desserte sur les parcelles 705, 708 ?*
- *Même question pour un projet sur les parcelles 700, 717, 716 ? ».*

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE :

A) Interrogation sur la vocation de la zone 2AU à l'Est de la RD1.

La zone 2AU à l'Est de la RD1 est effectivement prévue pour un développement de la commune avec une vocation d'habitation.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une modification, voire une révision, du document d'urbanisme. Cette procédure ne pourra être menée qu'une fois la RD1 déclassée après la mise en service de la RD1 bis en projet.

Les règles de construction seront définies lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Néanmoins et compte tenu de la densité prescrite par le SCOTAT (22 logements par hectare) pour les zones de développement d'Illange, des maisons accolées, voire des petits collectifs, devront être envisagés.

B) Interrogation sur la constructibilité des parcelles 700, 705, 707, 708, 713, 716 et 717

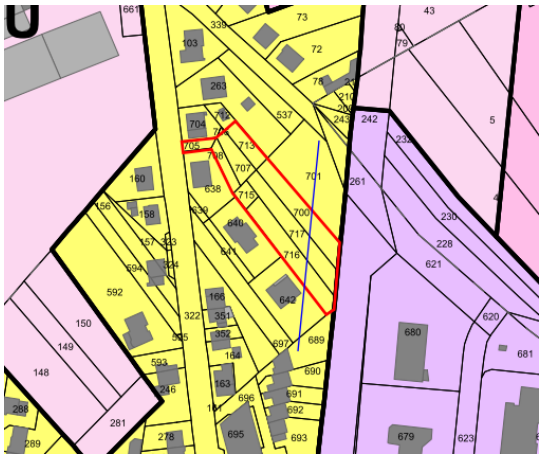

L'ensemble des parcelles concernées sont classées en zone UB et sont donc constructibles en respectant les dispositions du règlement :

1. Bénéfice d'un accès de 3,50 mètres minimum au domaine public
2. Recul de 15 mètres par rapport à la limite entre les parcelles 700, 716 et 717 et la parcelle support de la RD1 (parcelle 258) ;
3. Recul de 5 mètres par rapport à la limite de la parcelle 322 (route de Metz) ;
4. Implantation sur limite séparative ou en respectant un recul minimum de H/2 minimum 3 mètres ;

Hauteur maximale de 11 mètres au faîtage ou 7 mètres ou sommet de l'acrotère.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur

La commune d'ILLANGE a répondu aux questions posées par messieurs Alain SCHWARTZ et Roland SCHWARTZ. Les parcelles citées plus haut étant constructibles, il leur appartiendra, le moment venu, de s'approprier le règlement afin de ne pas se contenter de la seule réponse donnée dans ce dossier comme étant les seules dispositions règlementaires.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur ce point.

Monsieur Fernand WANDERS, **1 rue des Myosotis à ILLANGE,** remet un courrier. Il porte le numéro 1 :

Mairie-Pl d'Illange

Samedi 1.7 2017

WANDERS Fernand
1 rue des myosotis
57970 Illange
0382 56 47 83

Monsieur

Apres avoir lu attentivement sur l'extension du PLU du 19.6 2017 dont certains passage me paraissent incertain et flou, vous actez cette procedure par un declin progressif de la population d'Illange ce qui est ineluctable un phenomene social latent et nationnal. Nous avons tous eu des enfants qui une fois majeur quittent le cocon familial et faire leur "nids ailleurs"
Opposer la destruction des espaces agraire et sacrifier des terres comunales au nom d'une logique economique et sociale pour compenser une population veillissante en construisant de l'habitats et zone commerciale afin d'augmenter le nombe d'habitants, on ne peut indefiniment pousser les murs intra-muraux de la commune en peripherie. Geographiquement nous somme limité à 565 ha dont 131ha de foret + le fort
Apres l'echec d'implantation d'entreprises chinoises sur la megazone d'illange-bertrange soit 20% de terre cultivable ont été sacrifié sur l'autel de l'economie, plus rien n'empeche la commune ou l'agglo M-de.F vous approprier ce site pour de nouvelles entreprises + Europort une ~~repo~~ emprise foncière importante. Pourquoi vouloir encore spolier des terres agricoles et des ZNA.
la loi ALUR à été crée pour dire aux amenageurs que l'on ne doit plus exproprier à l'infini. →

Monsieur le Maire vous ne pouvez pas amputer le monde agricole de son outil de travail, votre droit de preemption ne doit pas prevaloir de votre action sur le PADD. Veuillez continuer à garantir la perennitée enverimementale. Un village heureux prospère et non un village dortoir et pollué

Dans l'attente veuillez monsieur, agreer mes sinceres salutations

Wanders

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE

Interrogations sur la consommation de terres agricoles

Le nouveau PLU n'envisage le développement de l'habitat que sur 8 ha, soit moins de 2% du ban communal et dont seuls 2,34 ha (1AU) sont aménageables et constructibles à court terme. L'ouverture à l'urbanisation des 5,57 ha supplémentaires (2AU) nécessitera une procédure d'évolution du document d'urbanisme, elle-même conditionnée au déclassement de la RD1 pour une zone et à la cessation de l'exploitation agricole pour l'autre.

Le développement économique s'inscrit sur 3 secteurs distincts :

La zone 1AUZ qui correspond à la mégazone, plateforme départementale en partie déjà aménagée (terrassement, réseau d'eau pluviale, …) ; des friches portuaires et industrielles ; la zone 1AUX qui doit permettre sur une emprise maximale de 9,23 ha, soit 1,6% du ban communal.

En conséquence, les développements envisagés à l'échelle communale restent modeste, environ 3% du ban communal. Les projets portés par les collectivités supérieures qui trouvent place sur le territoire communal doivent quant à eux permettre le développement économique à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie de Thionville.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur

Monsieur Wanders ne manque pas de rappeler l'échec de l'implantation d'entreprises chinoises. Pour ces implantations, plusieurs procédures d'expropriation de terre ont eu lieu pour un résultat négatif. Je joins pour motiver ma remarque, deux articles de presse parus au moment où s'est déroulée cette enquête. La réponse de la commune devrait rassurer monsieur Wanders.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur ce point.

Hors permanence, monsieur Emile Mellinger, 3**3, rue de Vourles, 57 310 BERTRANGE,** porte cette annotation au registre d'enquête :

« Je voudrais rappeler la vocation première de la zone 1AUZ dite « mégazone » qui était à vocation industrielle pour la procédure d'expropriation. Le changement en zone économique et tertiaire pose la question de la rétrocession des terrains de ma famille ».

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE

Rappel de la vocation initiale de la zone 1AUZ destinée à l'activité industrielle et qui a justifié la procédure d'expropriation

La vocation industrielle de la zone n'est pas remise en cause par le règlement proposé dans la zone 1AUZ. Seule la possibilité d'admettre des constructions à destination d'habitation a été ajoutée et ce dans des conditions très restrictives afin d'admettre des logements de service (gardiennage en particulier).

--0--

Avis du commissaire-enquêteur :

On sent derrière la remarque de monsieur Mellinger, la même sensibilité sur des terres cédées au nom de l'intérêt public. La réponse de la commune devrait rassurer monsieur Mellinger.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur ce point.

3ème et dernière permanence :

- Monsieur et madame René HEITZ, **27 rue des jardins à ILLANGE,** portent l'annotation suivante au registre d'enquête :

- *« Qu'est-ce qui a changé avec le PLU actuel ? »*

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE :

Concernant les zones urbaines :

Délimitation d'un secteur UA dans lequel le règlement fixe des dispositions visant à préserver les caractéristiques urbaines du bâti traditionnel lorrain : fronts bâtis continus, orientations des faîtages, homogénéité des hauteurs de constructions dans un même front bâti, encadrement de la constructibilité en seconde ligne ;

Règles de construction plus souple en zone UB et notamment concernant les constructions en seconde ligne ;

Définition d'une zone de jardin (UJ – précédemment inscrite en zone agricole) pour permettre la construction de petits abris de jardins ;

Définition d'une zone d'équipements publics couvrant les équipements sportifs à l'Est de la RD1 pour se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme qui prévoit que l'implantation d'équipements publics sur des parcelles classées en zones agricoles (classement précédent de la zone sportive) s'accompagne d'un maintien d'une activité agricole sur l'unité foncière considérée (article L151-11 1°).

Concernant les zones à urbaniser :

Suppression d'une zone 1AU à l'Ouest de la commune en raison de la difficulté à la desservir par les réseaux ;

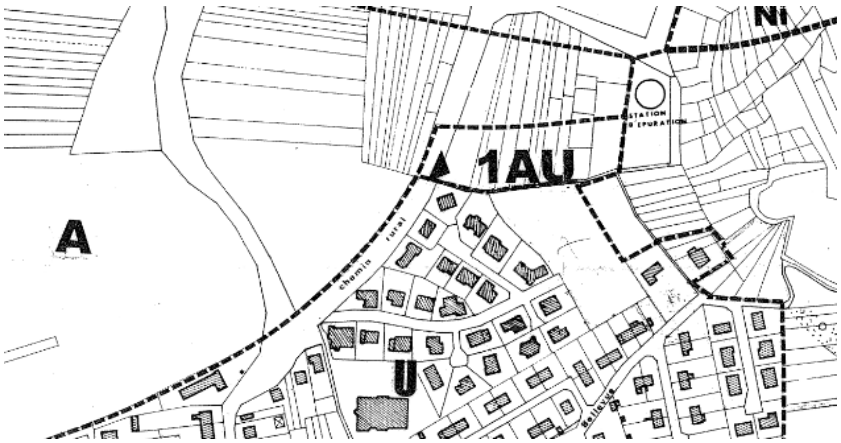

Délimitation d'une nouvelle zone 1AU à l'Ouest de la commune dont l'emprise a été limitée afin de préserver la possibilité d'une sortie d'exploitation à l'agriculteur installé au centre de la commune ;

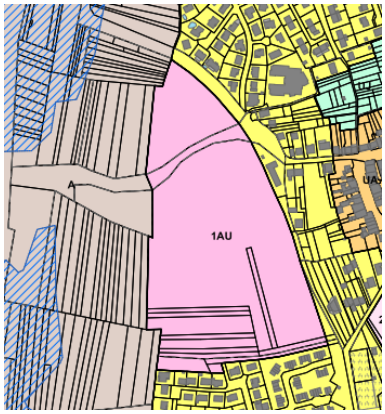

Emprise initiale de la zone 1AU

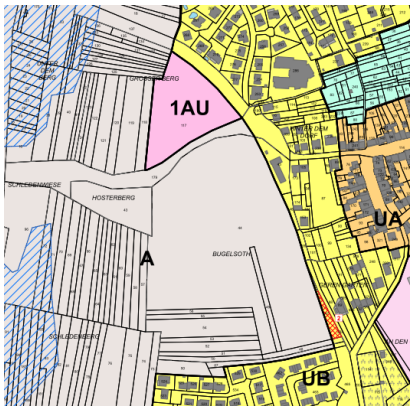

Emprise de la zone 1AU dans le PLU arrêté

Retrait d'une partie de la zone 1AUX au profit d'une zone 2AU pour envisager un développement de l'habitat et constituer un front urbain le long de la RD1 (une fois celle-ci déclassée)

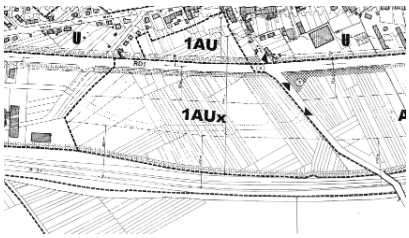

Evolution du règlement de la zone 1AUZ pour permettre l'implantation de logements de fonction ;
Intégration du règlement du PAZ de la mégazone dans le règlement et les OAP du PLU
Retrait de la zone 1AUZ et reclassement en zone N des terrains inconstructibles le long de l'autoroute

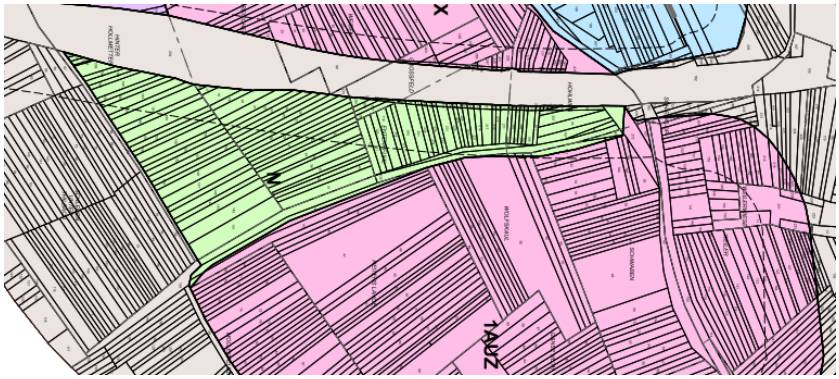

Prise en compte du projet de la ZAC Europort et intégration des prescriptions dans le règlement et les OAP du PLU.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur :

En rappelant le projet du PLU aussi bien en zones urbaines qu'à urbaniser, la commune a répondu à la demande de la famille Heitz. J'ai d'ailleurs recommandé aux services de la commune, dans le cadre d'un prochain projet de PLU, de conserver sur le même document le texte existant « barré » et à sa suite la nouvelle proposition en caractères de couleur, afin d'identifier rapidement les modifications nouvelles.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur ce point.

Madame Chantal EHLY, 61, route de Thionville à ILLANGE, dépose un courrier. Il portera le numéro 2 :

EHLY Chantal
61 RTE de Thionville
57870 ILLANGE

Le 18/07/2017 N°2.

Après un bref aperçu du nouveau PLU, je suis satisfaite du classement des terrains situés au lieu-dit SCHEMEL en Z.A. Je trouvais que le classement en Z.A4 n'était pas approprié, vu la configuration actuelle de ces terrains : gros dénivelé par rapport au Domaine de la Noselle, ce qui n'était pas le cas avant la construction du lotissement.

Cette situation actuelle a dévalorisé ces terrains et les a rendus dangereux à la construction.

D'autre part, les surfaces agricoles diminuant régulièrement, surtout à ILLANGE, je souhaite que l'unique ferme du village, conserve encore longtemps sa situation actuelle. Si des changements devaient intervenir, se serait uniquement avec l'accord des propriétaires qui ont déjà supporté une grosse expropriation, pour aucun résultat avec la MEGAZONE. Cette opération est un véritable carnage. Il aurait mieux valu conserver les terrains dans leur situation initiale et permettre aux agriculteurs d'y travailler! en attendant... ? Comme on le laisse entendre, si ces terrains reviennent à Portes de France, je souhaite que nos élus en feront un meilleur usage et l'incluront dans le prochain plan d'urbanisme en les classant en Z.A. (Dommage que la bonne terre ait disparu).

CEhly

Réponse de la commune d'ILLANGE

Satisfaction quant à la suppression de la zone 1AU à l'Ouest de la commune. Demande la préservation de l'activité de l'exploitation agricole de la commune et le reclassement de la mégazone en zone agricole.

La commune, consciente de l'impact de la mégazone sur la seule exploitation agricole présente sur son territoire, ne souhaite en aucun cas ponctionner davantage ses capacités d'exploitation. Ainsi la commune a fait le choix de limiter ses capacités de développement vers l'Ouest. La commune souhaite néanmoins se réserver la possibilité, en cas de cessation d'activité, de transformer le site de l'exploitation au cœur du village en zone d'habitat grâce à une inscription en zone 2AU. La municipalité actuelle ne s'inscrit en aucun cas dans une démarche de mobilisation forcée de ce foncier et conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à la cessation d'activités de l'exploitation agricole.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur :

Madame EHLY évoque le cas de l'exploitation agricole. Ce point fait l'objet d'une analyse au point suivant.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur ce point.

Madame Odette GROSSE et monsieur Jean-Marc GROSSE, 6, rue de Metz à ILLANGE, portent une remarque au registre d'enquête. Ils font référence à un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception à mon intention à la mairie de ILLANGE. Je lui donne le numéro 3 :

GAEC DU CERISIER
6 RUE DE METZ
57970 ILLANGE
représenté par les associés
M. et Mme GROSSE Jean-Marc et Odette

Illange, le 11 juillet 2017

M. Patrick BONNET
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Illange
2 Rue de la Moselle
57970 ILLANGE

Révision du PLU d'Illange

Objet : enquête publique

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'ILLANGE, nous avons l'honneur de vous faire part des observations qu'appelle de notre part le dossier soumis à la consultation.

Sur le plan de l'économie du projet du PLU

Sur le plan général, l'activité agricole présente sur la commune aurait nécessité une analyse beaucoup plus approfondie afin d'arrêter des objectifs de protection et des perspectives de développement adaptés aux enjeux.

Alors que l'agriculture occupe 69 % du territoire communal, le PADD retient comme unique objectif à l'égard de celle-ci, le maintien des terres agricoles existantes en frange de la Moselle.

Parallèlement et à l'inverse, le prélèvement foncier envisagé sur les espaces agricoles et naturels est particulièrement excessif :

- 2,5 ha à 6 ha au titre du développement de l'habitat,
- 140 ha au titre des zones d'activités.

En conséquence, le PLU est exclusivement orienté vers le développement économique au détriment de la nécessaire protection des espaces agricoles et naturels.

Il est, à cet égard, en contradiction avec le SCOTAT qui prévoit d'abaisser de 38 % le rythme d'artificialisation des sols par rapport à celui des dix dernières années.

Il convient, à ce titre, de mettre en exergue la comparaison entre la répartition de l'occupation des sols sur la commune en 2006 (*page 116 du rapport de présentation*) et la surface dédiée à l'activité agricole par le projet de PLU :

- Terres arables et prairies en 2006 229,93 ha
- Surface de la zone agricole projetée 107,50 ha

Soit une réduction de plus de 50 % de la surface agricole en dix ans.

Or, l'article 151-5 du code de l'urbanisme impose au projet d'aménagement et de développement durable de fixer des objectifs chiffrés de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de PADD du PLU d'ILLANGE est totalement muet sur cette thématique.

Il en est de même du rapport de présentation, où il n'est aucunement justifié d'une modération de la consommation d'espaces agricoles.

Bien au contraire, les zones agricoles sont encore en recul par rapport au PLU actuel.

Sur le plan spécifique du GAEC DU CERISIER

Le GAEC DU CERISIER dont les gérants sont M. et Mme GROSSE Jean-Marc et Odette met en œuvre une exploitation de polyculture élevage de 220 ha, dont 80 ha sur le territoire de la commune d'Illange.

L'exploitation met en valeur un troupeau viande très important comprenant 108 vaches allaitantes et leur suite ainsi que 100 bovins à l'engraissement et leur suite.

C'est au total 300 animaux, qui sont présents et élevés au siège de l'exploitation du GAEC situé au 6 Rue de Metz.

Les bâtiments représentent une superficie de 3 000 m² à laquelle il convient d'ajouter les espaces occupés par les installations annexes : fumière, fosse à lisier, silos à fourrage (1 200 m^3).

Notre exploitation est inscrite au registre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'exploitation envisage d'accueillir prochainement un troisième associé, en la personne de M. GROSSE Pierre qui va s'installer en qualité de jeune agriculteur ? et envisage la construction d'installations d'élevage supplémentaires sur un autre site dépendant du territoire communal.

Il résulte des dispositions de l'article L *151-4* du code de l'urbanisme que le rapport de présentation du PLU doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il doit s'appuyer en cela sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole.

Ce diagnostic ne doit pas se contenter de décrire de manière générale l'activité agricole, mais doit analyser les besoins en développement de cette dernière et mesurer les effets des choix d'aménagement sur cette activité *(arrêt* du Conseil d'Etat du 15 mai 2013 n° 34-554).

Le GAEC DU CERISIER est la seule exploitation agricole présente sur ILLANGE.

Aucun diagnostic de son activité, de ses perspectives de développement, ainsi que des répercussions sur son équilibre économique des zones ouvertes à l'urbanisation n'a été conduit.

Or, il s'avère que le GAEC DU CERISIER est impacté sur trois secteurs par l'ouverture à l'urbanisation de zones actuellement réservées à l'activité agricole :

- La création de la zone 2AU au centre du village

  Elle constitue l'assise des bâtiments dépendant de l'exploitation du GAEC DU CERISIER. L'affectation à l'urbanisation d'une zone occupée par des installations d'élevage renfermant plus de 300 animaux est totalement incompatible avec cette activité.

  Il convient de rappeler que les arrêtés applicables en matière d'installations classées d'élevage bovins prescrivent le respect d'une distance de retrait de 100 mètres des bâtiments d'élevage par rapport aux constructions à usage d'habitation et réciproquement d'ailleurs en vertu des dispositions de l'article L *111-3* du CRPM.

  Cette distance de retrait est indispensable eu égard aux nuisances de toutes natures quelles soient olfactives ou sonores susceptibles d'être occasionnées par l'activité d'élevage, en particulier le bruit généré par les installations de stockage et de séchage ainsi que par les allées et venues et manœuvres des engins agricoles.

  En conséquence, nous demandons que cette zone 2AU soit, classée en zone A, conformément à sa destination actuelle.

- La création d'une zone 1 AU sur le coteau en rive droite de la Moselle, nous porte également préjudice.

En effet, la zone concerne un terrain cadastré en section 6 n° 117 d'une surface d'1 ha 10 a 36 ca propriété des associés du GAEC et inclus dans un parc à bovins d'une superficie de 3 ha.

Or, cette zone, outre qu'elle va opérer un prélèvement foncier sur notre exploitation se trouve située à proximité d'une parcelle d'1,80 ha que nous venons d'acquérir au lieu-dit « *Hosterberg* » et sur laquelle il est envisagé d'aménager un complexe de bâtiments d'élevage et leurs annexes dans l'objectif de désaturer les bâtiments sis au 6 Rue de Metz et dans la perspective d'un développement d'activité compte tenu de l'installation prochaine d'un nouvel associé au sein du GAEC.

Il ne s'agit en aucune manière d'une délocalisation mais d'une extension de l'activité sur un autre site.

En conséquence, nous demandons que cette zone soit classée en zone agricole.

- La création d'une zone 2AU, en droit de la Rue du Château d'Eau, en tant qu'elle va générer une perte de terres labourables exploitées, est elle aussi dommageable.

  En effet, il faut rappeler que le GAEC DU CERISIER a été amputé d'une surface de 106 ha en 2004 par la mise en place de la mégazone, laquelle d'ailleurs n'a toujours pas trouvé preneur, si bien que toute nouvelle emprise foncière ne pourra que nuire à son équilibre économique et financier, très fragile, d'autant plus que 50 ha dépendant de l'exploitation sont en occupation précaire.

  En conséquence, nous demandons la suppression de cette zone 2AU et son maintien en zone agricole.

Le maintien en zone agricole des secteurs précités dont l'ouverture à l'urbanisation est prescrite sera de nature à préserver l'activité du GAEC et à tenir compte de ses perspectives de développement.

En souhaitant qu'une suite favorable puise être réservée aux observations évoquées dans le cadre des présentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le GAEC DU CERISIER

M. GROSSE Jean-Marc **Mme GROSSE Odette**

PJ : Siège d'exploitation du GAEC DU CERISIER et zonage contesté
Ancien PLU

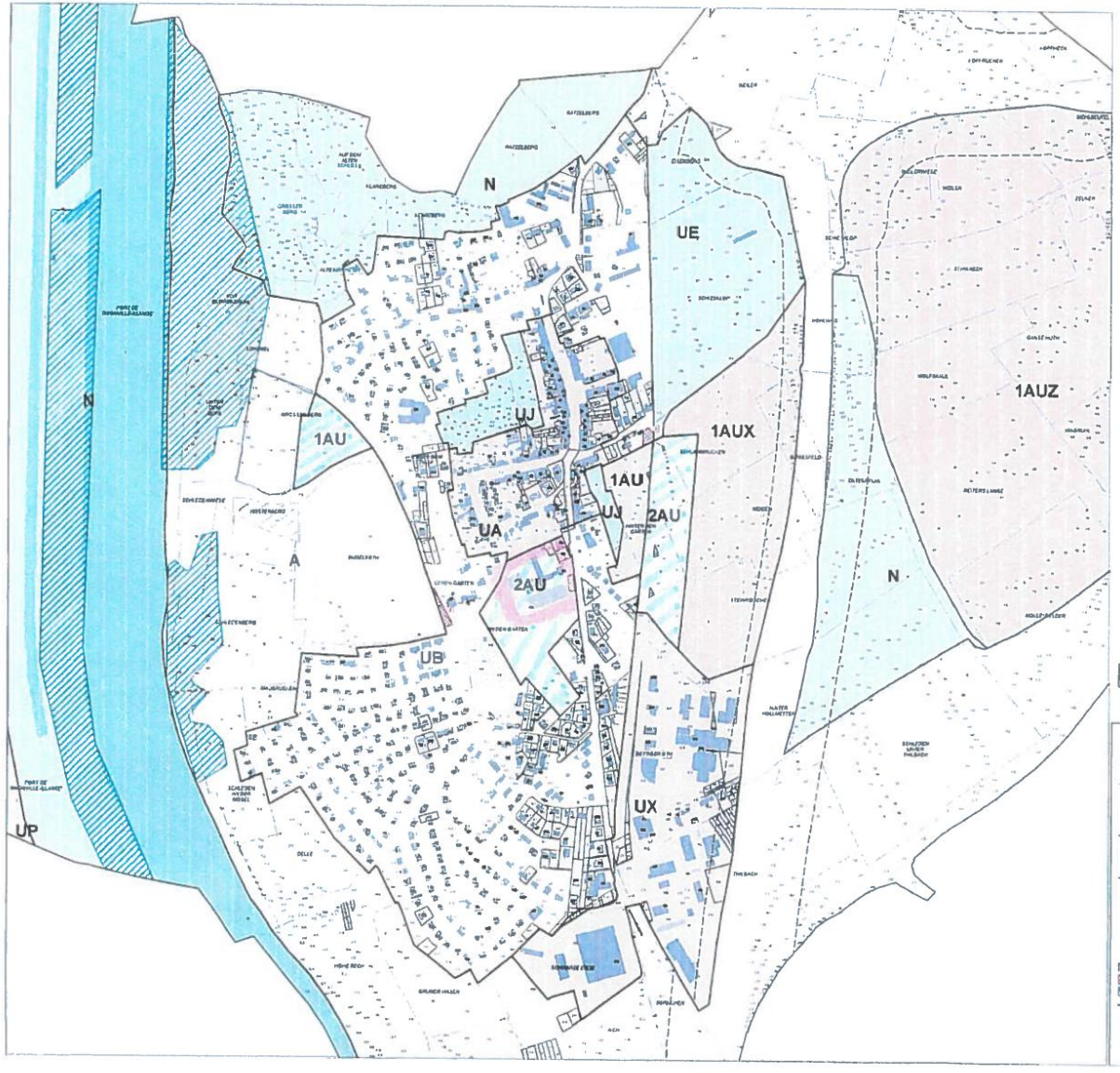

SIEGE D'EXPLOITATION DU GAEC DU CERISIER.

ZONAGE CONTESTÉ

Plan Local
ILL
2 PLAN
N
1AU
U
A
Ai
Ni
1AU
U
A
U
1AU
1AUx
RD1
A
Ai
N
U
Ux
AUTOROUTE

Réponse de la commune d'ILLANGE

Souligne l'absence d'objectif de modération de la consommation d'espace. Note l'impact des zones à urbaniser sur son activité

Le ban communal d'Illange est largement impacté par des projets liés au développement économique et portés par des collectivités supérieures (conseil départemental et syndicat mixte Europort regroupant les communautés d'agglomération de Thionville Portes de France et du Val de Fensch). La distraction de l'emprise de la mégazone de l'espace agricole a d'ores et déjà été réalisée avec l'aménagement de la plateforme et ne résulte pas du PLU. Quant à la ZAC Europort, elle vise à réaménager des espaces d'activités existants et n'induit aucun prélèvement sur l'espace agricole.
Les zones 2AU inscrites au PLU ne sont pas ouvertes à l'urbanisation et ne pourront l'être qu'au travers d'une procédure d'évolution du PLU. Leur ouverture à l'urbanisation est aujourd'hui conditionnée d'une part à l'arrêt de l'exploitation agricole (ce qui ne devrait pas être le cas à court ou moyen terme eu égard aux dires du GAEC) et d'autre part au déclassement de la RD1, lequel ne sera possible qu'en cas de réalisation de la RD1bis (projet dont le calendrier n'est pas défini à ce jour).
Enfin la zone 1AU sur le coteau a été fortement réduite pour prendre en compte le projet de nouveau bâtiment présenté par le GAEC dans le cadre de la concertation.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur :

Dans cette enquête, s'il devait y avoir une échelle de valeur, c'est ce point qui a fait l'objet de plusieurs rencontres, débats et même du soutien d'autres habitants du village. L'inquiétude est grande pour ces exploitants de voir leurs terres « saisies » pour raison d'utilité publique. Néanmoins, la crainte est aussi égale pour la commune de voir un jour l'exploitation agricole La Gaec du Cerisier vendue à un promoteur. Le déclassement de terrains en zone A en zone 2AU permettrait à la commune de faire valoir son droit de préemption. Le déclassement de la RD1 ajoute de l'inquiétude à la famille Grosse.
Aussi, ai-je décidé d'élargir cette enquête à d'autres administrations. J'ai donc adressé un courrier au Président du Conseil Départemental de la Moselle, au Président de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville ainsi qu'au Président régional de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) à Reims pour connaître leur avis. Une copie de mes courriers est annexée à mes conclusions.

On trouvera ci-après la réponse de ces trois organismes :

Conseil Départemental de la Moselle :

Département Moselle
Réussir ensemble !

DRATC/SPOT
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : COU4017/EW/KH/PLU ILLANGE
Réponse au Commissaire Enquêteur
Objet : questionnement avenir RD1
PLU Illange

Monsieur Patrick BONNET
11 rue de la République

57 380 FAULQUEMONT

Metz, le 28 AOUT 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du PLU d'Illange pour laquelle vous avez été nommé commissaire-enquêteur, vous avez fait parvenir à mes services une lettre de demande de renseignements. Ces demandes concernent l'avenir de la RD1 traversant le village et la position du Conseil départemental par rapport au classement en zones à urbaniser de zones occupées par l'agriculteur du village.

Sur ce dernier questionnement, le Conseil Départemental n'est pas compétent.

Concernant l'avenir de la RD1, le PLU mis à enquête publique indique que « lorsque la RD1 sera déclassée, elle aura vocation à devenir une voie urbaine avec urbanisation de part et d'autre ». L'aménagement de la RD1 actuelle est inscrite au programme des grands projets départementaux voté en 2012 et consiste en la création d'une voie nouvelle. Dans ce contexte, la RD1 actuelle a effectivement vocation à être déclassée. La réflexion sur cet aménagement est au stade projet actuellement. L'échéancier de réalisation n'est pas connu à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental

Patrick WEITEN

Copie à : - Mme Pauline LAPOINTE-ZORDAN, Vice-Présidente du Conseil Départemental
- M. David SUCK, Vice-Président du Conseil Départemental
- Mme Rachel ZIROVNIK, Conseillère Départementale

Routes, Aménagement des Territoires et Constructions
✉ : Conseil Départemental de la Moselle • 1, rue du Pont Moreau • CS 10036 • 57036 Metz Cedex 1
Bureaux : Europlaze • Bât. B • 1, rue Claude Chappe • Metz • Tél. 03 87 78 07 74 • Fax 03 87 78 05 99 • www.moselle.fr

Communauté d'agglomération Portes de France Thionville

Avis CAPFT sur PLU Illange
WALTNER Yvon <yvon.WALTNER@agglo-thionville.fr>
ven. 25/08/2017 10:46
À :
'patrickbonnet2010@hotmail.fr'
Cc :
WALTNER Yvon (yvon.WALTNER@agglo-thionville.fr);
CORTI Cyprille (Cyprille.CORTI@agglo-thionville.fr);
COLLIGNON Laurence (laurence.COLLIGNON@agglo-thionville.fr)

Vous avez saisi le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville pour avis sur le projet de PLU sur la Commune d'Illange.
Je me permets de vous informer que les Services de l'EPCI ont été associés à chacune des étapes dans le cadre de la révision de ce document, et n'ont donc plus à ce stade de la démarche, de remarque à formuler.
Je vous en souhaite bonne réception,
Bien cordialement,
Yvon WALTNER

Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) à Reims

Réponse courrier du 24 juillet 2017
Stephane MARTIN <smartin@safergrandest.fr>
lun. 21/08/2017 13:26
À :
patrickbonnet2010@hotmail.fr

Stéphane MARTIN vcF.4 Ko Note sur les objectifs de la modération de la consommation d'espace.doc50 Ko
2 pièce(s) jointe(s) (53 Ko) Télécharger tout

Monsieur,

En date du 24 juillet, vous nous interrogez sur le projet de PLU de la commune de d'Illange pour lequel vous avez été désigné commissaire-enquêteur.
Vos interrogations sur le devenir du GAEC du Cerisier sont légitimes compte tenu des prélèvements fonciers envisagés par la collectivité.
Il appartient au bureau d'études qui accompagne la collectivité de réaliser un diagnostic agricole exhaustif et de compléter son analyse par les services de la Chambre d'agriculture pour inciter la Collectivité à limiter ses projets d'urbanisation et d'assurer le maintien des activités agricoles de son territoire. L'avis consulaire en tant que personne publique associée est déterminante dans ce dossier contrairement à la SAFER.
Il appartiendra à la CDPENAF et au final, au service instructeur de l'Etat, de mesurer l'impact du projet d'urbanisation de la commune au regard de la réglementation prévue par les textes en vigueur.
Vous trouverez en pièce jointe une note générale à ce sujet, réalisée par le service Etudes (E3C) de la SAFER. Lorsque la SAFER est retenue comme bureau d'études prestataire pour réaliser le document d'urbanisme d'une commune, nos chargés d'études en Urbanisme veillent dans leurs conseils à préserver les équilibres existants entre espaces agricoles/naturels et espaces urbanisés en étroite relation avec la DDT.
Pour l'heure, je ne peux que vous conseiller de mettre en lumière cette réglementation dans votre rapport et de vérifier que les études techniques préalables et les phases de concertations ont bien été respectées par le maître d'ouvrage dans le processus d'élaboration du PLU.

NOTE SUR LES OBJECTIFS DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Voici une synthèse des éléments principaux des objectifs de la modération de la consommation d'espace

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur auxquels contribuent les mesures présentées dans cette synthèse.

La loi Alur renforce tout d'abord les obligations des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit également que les SCoT et les PLU devront intégrer **une analyse des capacités de densification** dans leur rapport de présentation**.**

La loi Alur renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que **le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone :**

· **d'une modification avec délibération motivée**

· **d'une révision pour les zones de plus de neuf ans**

On observe en effet aujourd'hui dans certains PLU un surdimensionnement des zones non équipées destinées à l'urbanisation future (zones 2AU). En effet, ces zones constituent parfois pour les communes des réserves foncières dépourvues de tout projet d'aménagement. Leur seule existence nuit souvent à une utilisation optimale des zones urbaines. Par leur souplesse d'utilisation, ou sous la pression des propriétaires fonciers, les zones 2AU sont souvent privilégiées pour permettre la croissance d'une commune ou d'un quartier par rapport à la recherche de solutions dans le tissu urbain existant. Ainsi, même si ce tissu urbain possède des potentialités, celles-ci peuvent rester inutilisées.

La CDPENAF qui voit son rôle consacré et ses compétences étendues et le renforcement du principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, qui contribuent également à la lutte contre l'étalement urbain.

Avis du commissaire-enquêteur suite

Ainsi que le rappelle le Conseil départemental, l'aménagement de la RD1 est inscrit au programme des grands projets départementaux, son déclassement consistant en la création d'une voie nouvelle. Cette administration précise aussi que cet aménagement est au stade de projet et qu'aucun échéancier de réalisation n'est connu à ce jour.
La lecture du courrier de la SAFER me semble plus instructive. Des pistes sont données : *« réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif ; analyse par les services de la Chambre d'agriculture insistant que l'avis consulaire en tant que personne publique associée est déterminante dans ce dossier contrairement à la SAFER ; saisie de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du service instructeur de l'Etat afin de mesurer l'impact du projet d'urbanisation de la commune au regard de la réglementation prévue par les textes en vigueur ».*
A ses remarques la SAFER joint un document intitulé *« Note sur les objectifs de la modération de la consommation d'espace ».*
Ainsi, si l'inquiétude des uns et des autres (voir plus haut) est justifiée, personne n'a intérêt à ce jour à voir « partir » l'exploitation agricole, d'autant plus, comme il me l'a été si judicieusement indiqué, que c'est l'extension du village (lotissement) qui a enclavé celle-ci et non l'exploitation qui est venue se greffer sur les lieux.
De plus la commune dans son rapport de présentation confirme bien (page 166 titre b, LA ZONE 2AU) ce qu'il suit : *« La zone 2AU correspond à des secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à moyen et long terme. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone. <u>Les secteurs concernés ne sont pas constructibles et ne pourront être urbanisés qu'après modification, révision ou mise en compatibilité du PLU après une cessation d'activité agricole pour l'une et un déclassement de la RD1 pour l'autre</u> ».*
Je rajouterais à mon analyse, et répondant ainsi à la remarque suivante de Madame MARIE, que la procédure d'expropriation est une mesure très encadrée par la loi, que sa pratique est définie par plusieurs critères. Si cette mesure est le plus souvent réalisée pour le compte d'une personne publique, la décision appartient, non pas aux élus locaux, mais au juge de l'expropriation. Je joins à cet effet la note que l'on trouve sur le site internet *« Service-Public, le site officiel de l'administration française ».*

Je donne un AVIS FAVORABLE à ce point. J'émets néanmoins une réserve. Je demande que soit prises en compte les recommandations de la SAFER, à savoir *« la réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif ; la réalisation d'une l'analyse par les services de la Chambre d'agriculture ; la saisie de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ».* Une réunion de concertation, à laquelle seraient conviés ces organismes sans oublier la SAFER, pourrait être organisée ; réunion à laquelle participeraient bien entendu la commune mais aussi les exploitants agricoles.

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

Fiche pratique

Procédure d'expropriation

Vérifié le 06 avril 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre un particulier ou une personne morale à céder son bien immobilier, moyennant le paiement d'une indemnité. Pour pouvoir recourir à l'expropriation, la personne publique doit respecter une procédure qui se déroule en 2 temps : une phase administrative et une phase judiciaire.

De quoi s'agit-il ?

L'expropriation est le plus souvent réalisée pour le compte d'une personne publique (État, collectivités territoriales...).

Elle contribue notamment à la réalisation d'ouvrages publics (équipements sociaux, réseaux d'assainissement...) et d'aménagements urbains.

Les biens pouvant être expropriés sont les propriétés (maisons, immeubles, terrains) des personnes privées (particuliers) ou morales (sociétés, par exemple), et les droits qui vont avec (*usufruit (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44557)*, *servitude (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1069)* ...).

L'expropriation peut porter sur la totalité du bien ou sur une partie de celui-ci.

L'expropriation doit suivre une procédure qui se déroule en 2 temps :

- une 1re phase administrative préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet,
- et une 2e phase judiciaire servant à garantir le transfert de propriété à la personne publique et le paiement d'une indemnité à la personne expropriée.

À savoir :
entre la décision de lancer une procédure d'expropriation et la réalisation du transfert de propriété, il peut se passer un temps très variable (de moins d'un an à plusieurs années).

Conditions de recours à l'expropriation

L'expropriation ne peut intervenir que si elle présente une utilité publique.

Les juges considèrent que cette condition est remplie dès lors que :

- le projet est réellement justifié,
- qu'il ne peut pas être évité. Le recours à l'expropriation n'est en effet possible qu'à l'épuisement de toutes les autres solutions, comme l'acquisition amiable, le droit de préemption (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16),
- et que l'atteinte à la propriété de la personne expropriée n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

L'expropriation est généralement considérée comme étant d'utilité publique lorsqu'il s'agit de projets concernant :

- la création de lotissements communaux,
- la création d'espaces verts,
- la création d'établissements d'enseignement ou hospitaliers,
- l'amélioration de la voirie.

Madame MARIE, **10A, route de Metz, à ILLANGE ,** porte cette annotation au registre d'enquête :

« Interrogation sur le paragraphe 5 du document « orientations d'aménagement et de programmation : Je ne comprends pas que l'on puisse envisager un tel projet sur des terrains utilisés et appartenant à monsieur Jean-Marc GROSSE qui utilise ces terrains dans le contexte de son exploitation agricole située en bordure.
De plus, même si le souhait de l'actuelle municipalité est de conserver l'exploitation agricole (comme indiqué à la page 166 du rapport de présentation, pourquoi alors proposer un tel projet ?
Les interrogations sont dans ce cas légitimes !
Un prétexte d'utilité publique serait-il un motif suffisant pour procéder à une expropriation ?
Souhaite-t-on de façon dissimulée la cessation ou le déplacement de l'activité agricole ?
Le village a la chance d'avoir encore une exploitation agricole sérieuse qui va perdurer. Alors pourquoi afficher un tel projet ? ».

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE

Demande la préservation de l'activité de l'exploitation agricole de la commune et le reclassement de la mégazone en zone agricole.
Le classement en zone 2AU ne permet pas d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement, la zone n'étant pas ouverte à l'urbanisation. Il marque cependant l'intention de la commune sur le long terme dans l'éventualité d'une cessation de l'activité agricole sur le site.
Le règlement de la zone 2AU permet par ailleurs les constructions agricoles sur l'unité foncière de l'exploitation témoignant la volonté de ne pas empêcher le développement de l'exploitation sur son site d'implantation.
Enfin, la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour développer une zone d'habitat serait difficilement justifiable dans la mesure où elle concernerait le site d'une exploitation agricole en activité.

--0--

Avis du commissaire-enquêteur

Je renvoie à l'analyse faite au-dessus répondant aux interrogations de la famille Grosse, exploitants agricoles.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** sur ce point.

Question posée par le commissaire enquêteur :

Pourriez-vous me confirmer ou non, les propos entendus au cours d'une de mes permanences, à savoir l'arrivée d'une cimenterie sur le terrain de la Mégazone ?

--0--

Réponse de la commune d'ILLANGE :

Actuellement un permis est à la signature du maire. C'est une unité de fabrication de laine de roche, c'est la société Knauf. Deux permis ont été déposés, Illange et le Luxembourg. A ce jour le choix du site n'est pas défini. Nous restons dans l'attente.

V – Commentaires avant conclusions :

Cette enquête, si elle a pris du retard à sa mise en œuvre, s'est déroulée dans de bonnes conditions. Au regard des 3 avis différents des services de la préfecture, j'ai souhaité que cette enquête dure 30 jours et non 15 comme cela était prévu. La commune a accepté ma demande. Aucune question émanant des Personnes Publiques Associées (PPA) n'a été écartée. La mise en place du site dématérialisé a été réalisée. J'ai d'ailleurs apporté des commentaires avant enquête pour une meilleure lisibilité, en faisant supprimer notamment les sigles pour favoriser l'appellation exacte d'un document. Un report d'une quinzaine de jours a été nécessaire, la commune ayant été informée, pour remettre mon enquête. En effet, je n'avais pas reçu les réponses à mes courriers envoyés à la SAFER, au département, à la communauté de communes. Un deuxième envoi a d'ailleurs été nécessaire. J'ai fait l'analyse des remarques point par point, apportant immédiatement la réponse de la commune et concluant par mes commentaires et mon avis. Le dossier « Conclusions » est relativement important, j'ai jugé nécessaire de joindre certains courriers. J'ai également posé une question à la commune (cas d'une cimenterie) suite à des « on-dit » entendus au cours de cette enquête. J'ai émis un avis favorable à tous les points, un point faisant l'objet d'une réserve.

VI - Mes conclusions :

J'émets donc un **AVIS FAVORABLE** au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE, **avec réserves concernant l'exploitation agricole** : *« Prise en compte des recommandations de la SAFER, à savoir « Réalisation d'un diagnostic agricole exhaustif ; Réalisation d'une l'analyse par les services de la Chambre d'agriculture ; Saisie de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; Réunion de concertation entre ces organismes, la SAFER, la commune, les exploitants agricoles ».*

Ceci clôt mon enquête.

Faulquemont, le 6 septembre 2017
Patrick Bonnet, commissaire enquêteur